



SOCOTEC

REGISTRE D'ACCESSIBILITÉ



Le registre d'accessibilité

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a imposé à tous les établissements recevant du public (ERP), neufs ou existants, de pouvoir accueillir les personnes en situation de handicap, quel que soit le handicap considéré.

La réglementation accessibilité applicable aux différents ERP, neufs ou existants, (appelés depuis 2014 « dans un cadre bâti existant ») a été précisée par plusieurs arrêtés.

Les conditions d'accessibilité d'un ERP sont devenues des éléments essentiels caractérisant cet établissement, au même titre que le respect des obligations liées à la sécurité incendie.

Le législateur a souhaité que les conditions d'accessibilité d'un ERP soient récapitulées de manière formelle au sein même de l'ERP. A ce titre, a été créée **l'obligation d'un registre d'accessibilité.**

Cette obligation de registre d'accessibilité concerne tous les ERP, quel que soit l'effectif du public reçu.

Cette obligation se rapproche de celle du registre de sécurité, avec cependant une différence essentielle : **le registre d'accessibilité doit pouvoir être consulté au principal point d'accueil accessible de l'ERP, par toute personne du public, sur simple demande.**

À titre alternatif, le registre peut être mis en ligne sur un site internet.

Ces règles sont précisées par le décret du 27 mars 2017, créant l'article R 111-19 60 du code de la construction et de l'habitation, et par l'arrêté du 19 avril 2017.

(Consultable sur le site Légifrance <http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le registre d'accessibilité permet en premier lieu de visualiser l'état d'avancement des travaux liés à l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) déposé par les propriétaires ou les exploitants d'un ERP. Cet Ad'AP formalise l'amélioration des conditions d'accessibilité et l'engagement des responsables d'un ERP, au regard des textes pris en application de la loi du 11 février 2005.

Selon la situation de l'établissement, le registre est constitué de certains des éléments suivants :

- ▶ Information sur les prestations fournies dans l'établissement.
- ▶ Attestation d'accessibilité à l'issue des travaux réalisés dans les ERP ;
- ▶ Attestation d'accessibilité décrite à l'article R 111-19-33 du CCH pour les ERP effectivement accessibles au 31 décembre 2014, et donc dispensés de la réalisation d'un Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée) ;
- ▶ Calendrier des travaux d'accessibilité ainsi que le bilan des travaux à mi-parcours pour les ERP ayant un Ad'AP en cours ;
- ▶ Attestation d'achèvement prévue à l'issue de la réalisation d'un Ad'AP ;
- ▶ Notice d'accessibilité faisant partie des pièces jointes au CERFA 13824 03 pour les ERP ayant déposé une demande d'autorisation de travaux ;
- ▶ Arrêtés préfectoraux accordant d'éventuelles dérogations pour un ERP existant ;
- ▶ Document d'aide « à l'accueil des personnes handicapées », plaquette éditée par le ministère chargé de la réglementation accessibilité ;
- ▶ Modalités de maintenance des équipements (ascenseurs, élévateurs, rampes amovibles) ;
- ▶ Attestation signée par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées.

Pour les ERP du 1^{er} groupe (1^{re} à 4^e catégorie), le registre d'accessibilité des ERP doit également inclure l'attestation mise à jour annuellement décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil.

Un ERP neuf ne comprendra en plus de la mention des actions de formation que l'attestation d'accessibilité à l'issue des travaux réalisés dans les ERP.

A contrario un ERP existant faisant l'objet d'un Ad'AP comprendra le calendrier des travaux d'accessibilité, le bilan des travaux à mi-parcours (si Ad'AP sur plus de 3 ans), la notice d'accessibilité faisant partie des pièces jointes au CERFA 13824 03, ainsi que les éventuels arrêtés préfectoraux en cas d'accord de dérogations.

CHAPITRE 1

Information sur les prestations fournies dans l'établissement

Le document, cité par l'article R 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation, récapitule l'ensemble des prestations proposées au public, et accessible aux personnes en situation de handicap. Il permet à une personne en situation de handicap de juger de la possibilité de bénéficier effectivement des prestations offertes au public.

Quelques exemples :

- Pour un restaurant, la présence en salle de places accessibles, de lavabos et de sanitaires également accessibles.
- Pour un hôtel, sont précisés le nombre de chambres accessibles, ainsi que les prestations annexes telles que les salles de séminaires, le spa etc.
- Pour un complexe cinématographique, les salles de projection effectivement accessibles, l'emplacement des places accessibles ainsi que les prestations annexes (sanitaires). La présence éventuelle de dispositifs audio à destination des personnes mal entendant en salle (non imposés par la réglementation) devra également être mentionnée.
- Pour un centre commercial, les niveaux de vente accessibles, ainsi que la présence de cabines individuelles accessibles permettant l'essayage de vêtements pour une personne utilisant un fauteuil roulant, ou l'emplacement des sanitaires accessibles.

DENOMINATION ET ADRESSE

Bibliothèque de Plogonnec
65 Laennec
29710 PLONEIS

CLASSEMENT ERP

Type : S
Catégorie : 5ème Catégorie
Effectif du public reçu : Non communiqué
Source : /

DESCRIPTION

Nombre de sous-sol : 0
Nombre d'étages : RDC

Locaux accessibles au public :

- Bibliothèque
- Sanitaires

SITUATION DE VOTRE ETABLISSEMENT

Points forts de l'ERP par type de handicap :

Etablissement entièrement accessible

Lacunes de l'ERP par type de handicap :

Sans objet

Contraintes du cadre bâti pouvant influencer les demandes de dérogations :

Sans objet.

CHAPITRE 2

2

Attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux pour un établissement nouvellement construit.

A l'issue des travaux de construction d'un ERP neuf, les articles L111-7-4 et R 111-19-27 du code de la construction imposent la fourniture, par le maître d'ouvrage à l'autorité ayant accordé le permis de construire, d'un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est établie par un contrôleur technique, ou par un architecte autre que celui ayant conçu le projet. L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme.

Attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 pour un établissement conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014.

Ce point vise les ERP existants qui étaient conformes aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014, selon le premier arrêté accessibilité concernant les ERP existants (arrêté du 31 mars 2007). Le contenu de cette attestation est défini à l'article R 111-19-33 du CCH.



Construction Quimper

10, rue François Muret de Pagnac
Le Brittany - BAT E

CS 11009

29196 QUIMPER CEDEX

Tél. : 02 98 90 24 11

Fax : 02 98 90 37 36

E-mail : cconstruction.quimper@socotec.com

QUIMPER COMMUNAUTE

Direction des Bâtiments et Matériels

Hôtel de Ville et d'Agglomération

CS 26004

29107 QUIMPER CEDEX

► **Attestation de Vérification de l'Accessibilité aux Personnes Handicapées**

Médiathèque de PLONEIS

- **Date :** 23/05/2014
- **Dossier Socotec n° :** FAB9195-001
- **Référence du rapport :** 26840/14/2069

Vous avez fait appel à nos services et nous vous en remercions.

Pour tout complément d'information, votre interlocuteur Socotec est à votre disposition.

5.5.1.0.

- **Responsable d'affaire :** Fanny MAGER



SOCOTEC

Construction Quimper

10, rue François Muret de Pagnac

Le Brittany - BAT E

CS 11009

29196 QUIMPER CEDEX

Tél. : 02 98 90 24 11

Fax : 02 98 90 37 36

E-mail : cconstruction.quimper@socotec.com

Contrat n° : FAB9195-001

Rapport n° : 26840/14/2069

Date : 23/05/2014

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE
L'ACCESSIBILITÉ**

AUX PERSONNES HANDICAPÉES

**Construction ou création d'établissement recevant du
public (ERP) soumis à permis de construire**

(Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007)

*À transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours
suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des
articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.*

Je soussigné Fanny MAGER de la société SOCOTEC, en qualité de :

- ☒ organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel
l'habitant à intervenir sur les bâtiments.
- ☐ architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé
la demande de permis de construire relative à la présente opération

atteste que par contrat de vérification technique n°FAB9195-001 en date du 24/04/2014, la société
QUIMPER COMMUNAUTE, maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation
lourde) suivante :

Médiathèque de PLONEIS

Réf. du PC :

Date du dépôt de demande de PC : / /

Date du PC : / /

Modificatifs éventuels

a confié, à SOCOTEC, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à
vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles
d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous
auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments et équipements ou locaux séparés : travaux effectués suivant le diagnostic
d'accessibilité réf : 26840/09/1197

Ce document comporte 14 pages, y compris la page de garde

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES
DOSSIER : FAB9195-001 Médiathèque de PLONEISFAB9195-001



• Règles en vigueur considérées :

- ☒ Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés
- ☒ Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

• Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

• Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

➤ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 23/05/2014, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (voir commentaire général CG01 page 3)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 23/05/2014

Fanny MAGER

Chargé d'affaires

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

DOSSIER : FAB9195-001 Médiathèque de PLONEISFAB9195-001



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.

Récapitulatif des commentaires particuliers

	1. Généralités:
	2. Cheminements extérieurs:
	3. Places de stationnement:
	4. Accès au(x) bâtiments(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public:
	5. Circulations intérieures horizontales:
	6. Circulations intérieures verticales:
	7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques:
	8. Revêtements de sols, murs et plafonds:
	9. Portes, portiques et sas:
	10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande:
	11. Sanitaires:
	12. Sorties:
	13. Eclairage:
	14. Information et signalisation:
	15. Etablissements recevant du public assis:
	16. Etablissements comportant des locaux à sommeil:
	17. Etablissements avec douches ou cabines:
	18. Caisses de paiement:

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES
 DOSSIER : FAB9195-001 Médiathèque de PLONEISFAB9195-001



Établissements recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° de commentaire
1. Généralités			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			
2. Cheminements extérieurs:			
Généralités:			
➤ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès du terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment:			
➤ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment:			
➤ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs:			
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement:			
Largeur $\geq 1,40$ m:			
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m:			
Dévers $\leq 2\%$:			
Pentes:	R		
➤ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant:			
➤ Pente $\leq 4\%$:			
➤ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10m:			
➤ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi:			
➤ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi:			
➤ Pente $> 10\%$ interdite:			
➤ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente:			
Caractéristiques des paliers de repos:			
➤ 1,20 x 1,40 m:			
➤ Paliers horizontaux au dévers près:			
Seuils et ressauts:			
➤ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$):			
➤ Arrondis ou chanfreinés:			
➤ Distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m:			
➤ Pas de ressauts successifs dans une pente:			
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants:			
Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire:			
➤ Emplacements:			
➤ Dimensions : Diamètre 1,50 m:			
Espaces de manoeuvre de porte:			
➤ Emplacements:			
➤ Dimensions:			
Espaces d'usage:			
➤ Devant chaque équipement ou aménagement:			
➤ Dimensions 0,80x1,30m:			

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES
 DOSSIER : FAB9195-001 Médiathèque de PLONEISFAB9195-001



Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue:					
Trous en sol : Diamètre ou largeur <= 2 cm:					
Cheminement libre de tout obstacle:					
➤ Hauteur libre >= 2,20 m:					
➤ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm:					
Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement:					
Protection des espaces sous escaliers:					
Volée d'escalier de 3 marches ou plus:					
➤ Largeur entre mains courantes >= 1,20m:					
➤ Hauteur des marches <= 16 cm:					
➤ Giron des marches >= 28 cm:					
➤ Mains courantes:					
• De chaque côté:					
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:					
• Continue, rigide et facilement préhensible:					
• Dépassant les premières et dernières marches:					
• Différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel:					
➤ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute:					
➤ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:					
➤ Nez de marches:					
• De couleur contrastée:					
• Non glissant:					
• Sans débord excessif:					
Volée d'escalier de moins de 3 marches:					
➤ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute:					
➤ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:					
➤ Nez de marches:					
• De couleur contrastée:					
• Non glissant:					
• Sans débord excessif:					
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement:					
3. Places de stationnement:					
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places:					
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment:					
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte:					
➤ Largeur >= 3,30 m:					
➤ Espace horizontal au dévers de 2% près:					
➤ Raccordement au cheminement d'accès:					
• Ressaut <= 2 cm:					

Réf. : 26840/14/2069

Page 5

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES
 DOSSIER : FAB9195-001 Médiathèque de PLONEISFAB9195-001



Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
• Sur 1,40 m à partir de la place, cheminement horizontal au dévers près:					
➤ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes:					
• Bornes visibles directement du poste de contrôle:					
• ou					
• Signaux liés au fonctionnement du dispositif: sonores et visuels:					
• ET visiophonie:					
➤ Sortie en fauteuil des places boxées:					
Repérage horizontal et vertical des places:					
➤ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public:					
➤ Signalisation des croisements véhicules/piétons:					
• Eveil de vigilance des piétons:					
• Signalisation vers les conducteurs:					
4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public:					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible:					
Entrée principale facilement repérable:					
Espace de manœuvre avec possibilité de 1/2 tour devant l'entrée principale:					
Dispositifs d'accès au bâtiment:					
➤ Facilement repérables:					
➤ Signal sonore et visuel:					
Système de communication et dispositif de commande manuelle:					
➤ A plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil:					
➤ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m:					
Contrôle d'accès et de sortie:					
➤ Visualisation directe du visiteur par le personnel:					
➤ Visiophone:					
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public:					
5. Circulations intérieures horizontales:					
Largeur >= 1,40 m:					
Rétrécissements ponctuels >= 1,20 m:					
Dévers <= 2%:					
Pentes:					
➤ Pente <= 4%:					
➤ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10m:					
➤ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi:					
➤ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi:					
➤ Pente > 10% interdite:					
➤ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente:					
Caractéristiques des paliers de repos:					

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES
 DOSSIER : FAB9195-001 Médiathèque de PLONEISFAB9195-001



Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
➤ 1,20 x 1,140m:					
➤ Paliers horizontaux au dévers près:					
Seuils et ressauts:					
➤ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%):					
➤ Arrondis ou chanfreinés:					
➤ Pas d'âne interdits:					
Espaces de manœuvre de porte:					
➤ Emplacements:					
➤ Dimensions:					
Espaces d'usage:					
➤ Devant chaque équipement ou aménagement:					
➤ Dimensions 0,80x1,30m:					
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue:					
Trous en sol : Diamètre ou largeur ≤ 2 cm:					
Cheminement libre de tout obstacle:					
➤ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement:					
➤ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm:					
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m:					
Protection des espaces sous escaliers:					
Marches isolées:					
➤ Si trois marches ou plus:					
• Largeur entre mains courantes ≥ 1,20m:					
• Hauteur des marches ≤ 16 cm:					
• Giron des marches ≥ 28 cm:					
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute:					
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:					
• Nez de marches:					
• De couleur contrastée:					
• Non glissant:					
• Sans débord excessif:					
• Mains courantes:					
• De chaque côté:					
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:					
• Continue, rigide et facilement préhensible:					
• Dépassant les premières et dernières marches:					
• Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel:					
➤ Si moins de 3 marches:					
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute:					
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:					

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES
 DOSSIER : FAB9195-001 Médiathèque de PLONEISFAB9195-001



Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
• Nez de marches:					
• De couleur contrastée:					
• Non glissant:					
• Sans débord excessif:					
6. Circulations intérieures verticales:					
Obligation d'ascenseur:					
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement:					
➤ Largeur entre mains courantes >= 1,20m:					
➤ Hauteur des marches <= 16 cm:					
➤ Giron des marches >= 28 cm:					
➤ Mains courantes:					
• De chaque côté:					
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:					
• Continue, rigide et facilement préhensible:					
• Dépassant les premières et dernières marches:					
• Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel:					
➤ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute:					
➤ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches:					
➤ Nez de marches:					
• De couleur contrastée:					
• Non glissant:					
• Sans débord excessif:					
Ascenseurs:					
➤ Tous les ascenseurs doivent être accessibles:					
➤ Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis:					
➤ Commande à plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil:					
➤ Conformés à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap:					
➤ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui:					
➤ Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme:					
➤ Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite:					
• Dérogation obtenue:					
• Conformés aux normes les concernant:					
• D'usage permanent:					
7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques:					

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES
 DOSSIER : FAB9195-001 Médiathèque de PLONEISFAB9195-001



Établissements recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° de commentaire
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur:			
Mains courantes accompagnant le mouvement:			
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée:			
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis:			
Départ et arrivée signalés par contraste de couleur ou de lumière:			
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis roulant et plan incliné mécanique:			
8. Revêtements de sols, murs et plafonds:			
Tapis:			
➤ Dureté suffisante:			
➤ Pas de ressaut ≥ 2 cm:			
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration:			
➤ Conforme à la réglementation en vigueur:			
➤ Aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol:			
9. Portes, portiques et sas:			
Dimensions des sas:			
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier:	R		
Largeur des portes principales et des portiques:			
➤ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes:			
➤ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant plus de 99 personnes:			
➤ 1 vantail $\geq 0,90$ m pour les portes à 2 vantaux:			
➤ 0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés:			
Poignées des portes:			
➤ Facilement préhensibles:			
➤ Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptées):	R		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N:			
Portes vitrées repérables:			
Portes à ouverture automatique:			
➤ Durée d'ouverture réglable:			
➤ Détection des personnes de toutes tailles:			
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique:			
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté:			
10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande:			
Si existence d'un point d'accueil:			
➤ Au moins un accessible:			

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

DOSSIER : FAB9195-001 Médiathèque de PLONEISFAB9195-001



Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
➤ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert:					
➤ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis:	R				
Équipements divers accessibles au public:					
➤ Au moins 1 équipement par type aménagé:					
➤ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement:					
➤ Commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler:					
• 0,90 ≤ H ≤ 1,30 m:					
➤ Élément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier:					
• Face supérieure ≤ à 0,80 m:					
• Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP):					
➤ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique:					
Panneaux d'affichage instantanée relayant les informations sonores:					
11. Sanitaires:					
Cabinets aménagés:					
➤ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires:					
➤ Aux mêmes emplacements que les autres:					
➤ Séparés H/F si autres sanitaires séparés:					
1 lavabo accessible par groupe de lavabos:					
Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour:					
➤ Emplacement: dans le cabinet ou devant la porte:					
➤ Dimensions : Diamètre 1,50 m:					
Aménagements intérieurs des cabinets:					
➤ Dispositif permettant de refermer la porte:	R				
➤ Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30m:					
➤ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50m:					
➤ Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m:	R				
➤ Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80m du sol:					
➤ Barre d'appui supportant le poids d'une personne:					
➤ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable:					
Lavabos accessibles:					
➤ Vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30m (HxLxP):	R				
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi:					
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs:					
12. Sorties:					

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES
 DOSSIER : FAB9195-001 Médiathèque de PLONEIS FAB9195-001



Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours:					
13. Eclairage:					
Valeurs d'éclairage:					
➤ 20 lux pour les cheminements extérieurs:					
➤ 200 lux aux postes d'accueil:					
➤ 100 lux pour les circulations horizontales:					
➤ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles:					
➤ 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement:					
➤ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes):					
➤ Eblouissement / reflet:					
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés:					
Extinction doit être progressive si éclairage temporisé:					
Eclairages par détection de présence:					
14. Information et signalisation:					
Cheminements extérieurs:					
➤ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements:					
➤ Repérage des parois vitrées:					
➤ Passage piétons:					
Accès à l'établissement et accueil:					
➤ Repérage des entrées:					
➤ Repérage du système de contrôle d'accès:					
Accueils sonorisés:					
➤ Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire:					
➤ Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique:					
➤ Signalisation de la boucle par un pictogramme:					
Circulations intérieures:					
➤ Eléments structurants du cheminements repérables:					
➤ Repérage des parois et portes vitrés:					
➤ Information d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur:					
➤ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible:					
Équipements divers:					
➤ Signalisation du point d'accueil, du guichet:					
➤ Équipements et mobilier repérables par contraste visuel ou tactile:					
➤ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile:					

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES
 DOSSIER : FAB9195-001 Médiathèque de PLONEISFAB9195-001



Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3:					
➤ Visibilité (localisation du support, contrastées):					
➤ Lisibilité (hauteur des caractères):					
➤ Compréhension (pictogrammes):					
15. Établissements recevant du public assis:					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr.de 50:					
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal:					
Dimension de l'emplacement: 0,80 x 1,30m:					
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement:					
Réparties en fonction des différentes catégories de places:					
16. Établissements comportant des locaux à sommeil:					
Nombre de chambres adaptées:					
➤ 1 si moins de 21 chambres:					
➤ 1 + 1 par tr. de 50:					
➤ Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur:					
Caractéristiques des chambres adaptées:					
➤ Espace de rotation Diamètre 1,50 m:					
➤ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20m au pied du lit ou 1,20m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90m au pied du lit:					
➤ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol 40 à 50cm:					
Cabinet de toilette:					
➤ Au moins un accessible depuis chaque chambre adaptée:					
➤ Toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur:					
➤ Espace de rotation Diamètre 1,50 m:					
➤ Douche accessible avec barre d'appui:					
Cabinet d'aisance accessible:					
➤ Au moins un accessible depuis chaque chambre adaptée:					
➤ Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur:					
➤ Espace d'usage de 0,80x1,30m:					
➤ Barre d'appui:					
Pour toutes les chambres:					
➤ 1 prise de courant à proximité du lit:					
➤ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne:					
➤ N° de la chambre en relief sur la porte:					
17. Établissements avec douches ou cabines:					
Cabines:					
➤ Au moins 1 cabine aménagée:					
➤ Au même emplacement que les autres					

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES
 DOSSIER : FAB9195-001 Médiathèque de PLONEISFAB9195-001



Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
cabines:					
➤ Cheminement accessible jusqu'à la cabine:					
➤ Cabines séparées H/F si autres cabines séparées:					
➤ Espace de manoeuvre avec possibilité de demi tour Diamètre 1,50 m:					
➤ Siège:					
➤ Dispositif d'appui en position debout:					
Douches:					
➤ Au moins 1 douche aménagée:					
➤ Au même emplacement que les autres douches:					
➤ Cheminement accessible jusqu'à la douche:					
➤ Douches séparées H/F si autres douches séparées:					
➤ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche:					
➤ Siphon de sol:					
➤ Siège:					
➤ Dispositif d'appui en position debout:					
➤ Equipements divers utilisables en position assis:					
18. Caisses de paiement:					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses:					
1 caisse adaptées par tr. de 20:					
Répartition uniforme des caisses adaptées:					
Caractéristiques des caisses adaptées:					
Cheminement d'accès aux caisses adaptées >= 0,90m:					
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes:					

CHAPITRE 3

Calendrier de la mise en accessibilité, pour un établissement faisant l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée, conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du CCH.

3

Les établissements non conformes aux règles d'accessibilité, concernant les ERP dans un cadre bâti existant, ont l'obligation de s'engager dans la démarche de l'Agenda d'Accessibilité Programmée, et de déposer un dossier auprès de l'administration.

Ce dossier comporte une programmation des travaux nécessaires pour lequel le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP s'engage à réaliser effectivement les travaux.

Ce calendrier/programmation doit être joint au registre d'accessibilité.

Ce document est constitué par l'une des parties ou annexes des différents CERFA devant être renseignés et transmis à l'administration lors du dépôt d'un Ad'AP.

Sans objet : Etablissement conforme aux règles d'accessibilité

CHAPITRE 4

Bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période.

4

Ce document concerne les ERP existants s'engageant dans la réalisation d'un Ad'AP, pour une durée de plus de 3 années. Ce document, qui doit être transmis à l'autorité administrative ayant validé la réalisation de l'Ad'AP, est un document d'étape, permettant à l'administration de mesurer l'avancée effective de l'Ad'AP.

Sans objet : Etablissement conforme aux règles d'accessibilité

CHAPITRE 5

Attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 pour un établissement faisant l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci.

A l'issue de la réalisation de tout type d'Ad'AP, une attestation d'achèvement doit être transmise à l'administration. Elle concerne les travaux et autres actions de mise en accessibilité qui, figurant dans un agenda d'accessibilité programmée approuvé, ont finalement été nécessaires à la mise en accessibilité.

Pour les établissements de la 4^e à la 1^{ère} catégorie, l'attestation d'achèvement est établie par un contrôleur technique ou par un architecte.

Pour les ERP de cinquième catégorie, elle peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Sans objet : Etablissement conforme aux règles d'accessibilité (non concerné par l'Ad'Ap)

CHAPITRE 6

Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10, le cas échéant.

Pour les ERP existants, ou réalisés dans un cadre bâti existant, il est possible d'obtenir lors d'une demande de permis de construire, d'autorisation de travaux etc. des dérogations aux conditions d'accessibilité.

Ces dérogations sont accordées dans un cadre très précis, telles que les contraintes liées aux monuments historiques ou à leur périmètre de protection, aux contraintes liées au terrain ou aux difficultés économiques.
Ces dérogations font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Sans objet

CHAPITRE 7

Notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18 pour un établissement faisant l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Lors de la réalisation de travaux dans un ERP, il est nécessaire de formaliser la demande par la transmission à l'administration du CERFA 13824 03 « *demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP* ». Les pièces annexes devant être jointes au CERFA comprennent notamment une notice d'accessibilité, décrite à l'article D 111-19-18 du CCH.

La présence de cette notice dans le registre d'accessibilité permet de visualiser le niveau d'accessibilité de l'établissement à l'issue des travaux en cours ou à venir.

Sans objet : Etablissement conforme aux règles d'accessibilité (non concerné par l'Ad'Ap)

CHAPITRE 8

Document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction.

Il s'agit de la plaquette « *bien accueillir les personnes handicapées* ».

Le guide intitulé « *bien accueillir les personnes handicapées* » permet de compléter ses connaissances.

Ces documents sont téléchargeables sur le site du ministère chargé de la réglementation accessibilité.

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ Les déplacements ;
- ✦ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ✦ La largeur des couloirs et des portes ;
- ✦ La station debout et les attentes prolongées ;
- ✦ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ
www.territoires.gouv.fr

2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ La communication orale ;
- ✦ L'accès aux informations sonores ;
- ✦ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ✦ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ✦ L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- ✦ Le déchiffrement et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- ✦ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- ✦ Le repérage dans le temps et l'espace ;
- ✦ L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en «facile à lire et à comprendre» (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Un stress important ;
- ✦ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- ✦ La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAJH, CDCE, CFPsAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Conception- Réalisation : MEDDE-MLETR/SG/SPSSI/ATL2/Benoît Cudelou

CHAPITRE 9

Modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.

Il s'agit du contrat d'entretien des ascenseurs, et pour les élévateurs et rampes amovibles de la description de la prise en compte de leur maintenance, dont l'exploitant est responsable.

Sans objet

CHAPITRE 10

Attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

(Uniquement pour les établissements recevant du public de 1^{re} à 4^e catégorie).

Les actions de formation ne font pas l'objet d'une définition précise. La prise en compte par les personnels concernés des documents cités précédemment, constitue un point essentiel de l'action de formation.

Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

Cette obligation ne concerne pas les petits ERP, classés en 5^e catégorie.

Sans objet : Concerne uniquement les établissements du 1^{er} groupe (1^{ère} à 4^{ème} catégorie)